N° de l'OMP : 18/01068795 N° MINOS: 00960480193300869 N° MINUTE: 21/D1278

Tribunal de Police de Paris 1ère à 4ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience de la chambre 2 du VINGT-SIX MAI DEUX MIL VINGT-ET-UN à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président

: M. René LE ROUZIC

Greffier

: Mme Héloise MALAVAL / Mme Zohra GOUASMIA

Ministère Public

: M. Philippe LEMAIRE

ge Limoux Emite

Copie Exécutoire le

Délivré le : 27/08/21

Mention minute:

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Extraits des minutes du greffe du tribunal judiciaire de Paris

LE MINISTÈRE PUBLIC.

D'UNE PART :

ET

Signifié / Notifié le

PREVENUE

Nom Nom d'usage Prénoms Date de naissance Lieu de naissance Demeurant

PARIS 17EME

Sexe : F

Dépt: 75

RCP Extrait casier: Référence 7 :

Extrait finance

Mode de comparution : non-comparante représentée avec mandat par : Maître LIMOUX Emilie avocat au Barreau de Paris (Toque : B 613)

D'AUTRE PART:

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 26/06/2020 Madame a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 27/01/2020 notifiée le 16/06/2020 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 22/06/2020 ;

Puis a été citée à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 09/03/2021 :

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale :

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître LIMOUX Emilie a été entendue en sa plaidoirie pour Madame

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Attendu que Madame est poursuivie pour avoir à PARIS 4EME (EN VIS A VIS 12 QUAI DE GESVRES) en tout cas sur le territoire national, le 27/11/2018, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- CIRCULATION D'UN VEHICULE NON AUTORISE SUR UNE VOIE RESERVEE AUX VEHICULES DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS VIDEO VERBALISATION. CIRCULATION DANS VOIE DE BUS. avec le véhicule immatriculé.

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-7 SII C.ROUTE. ART.R.412-7 SIII.

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-7 §II C.ROUTE., ART.R.412-7 §III C.ROUTE.

- CIRCULATION D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UNE PLAQUE D'IMMATRICULATION ILLISIBLE VIDEO VERBALISATION. PLAQUE AVANT ABIMEE-B-DEGRADEE. avec le véhicule immatriculé Faits prévus et réprimés par ART.R.317-8 §III C.ROUTE., ART.R.317-8 §VI C.ROUTE.

Attendu que Madame a fait opposition le 26/06/2020 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 27/01/2020 ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ; Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Madame convient en conséquence de la renvoyer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Madame

RECOIT Madame

en son opposition;

LA DECLARE RECEVABLE;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 27/01/2020 et statuant à nouveau ;

DECLARE Madame non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reproches ;

LA RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur René LE ROUZIC, président, assisté de Madame Héloise MALAVAL, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

Le Greffier,

Le Président, René LE ROUZIC

Copie certifiée conforme à la minute Le greffier

2/2